

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

VOUS ÊTES RECONNU RÉFUGIÉ EN BELGIQUE

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

VOUS ÊTES RECONNU RÉFUGIÉ EN BELGIQUE

Vos droits et vos obligations

Éditeur responsable: Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été rédigée en janvier 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et mise à jour en janvier 2010.

Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet www.cgra.be.

DEZE BROCHURE BESTAAT OOK IN HET NEDERLANDS

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	7
2. Séjourner en Belgique	8
3. Travailler en Belgique	9
4. Respecter le droit belge	10
5. Voyager à l'étranger	11
Adresses pour obtenir le "passeport bleu"	12
Documents à présenter pour faire la demande d'un "passeport bleu"	14
Voyage dans votre pays d'origine	15
6. Demander des documents au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	16
7. Obtenir le statut de réfugié pour les enfants	17
8. Demander le regroupement familial	18
9. Transférer ou confirmer le statut de réfugié	20
10. Devenir Belge	22
Naturalisation	22
Déclaration de nationalité	23
11. Mettre fin au statut de réfugié	24
Vous pouvez renoncer volontairement au statut de réfugié	24
Certains actes entraîneront la perte du statut de réfugié	25
Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut vous retirer le statut de réfugié	26
12. Conclusion	27
ANNEXE 1: Instances belges	28
ANNEXE 2: Services sociaux	29
Wallonie	29
Flandre	30
Région de Bruxelles-capitale	31

1. INTRODUCTION

*Chère Madame,
Cher Monsieur,*

Le statut de réfugié vous a été accordé en Belgique. Il vous confère de nombreux droits, comparables à ceux d'un Belge, ainsi que des obligations.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que réfugié en Belgique. Vous trouverez dans les pages qui suivent diverses informations qui vous permettront, je l'espère, de répondre aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas, en cas de doute, à consulter les services mentionnés dans les pages qui suivent.

Cette brochure fournit des informations élémentaires. Il est impossible d'entrer dans tous les détails et les nuances. Si vous rencontrez des difficultés dans le respect de vos droits et obligations, n'hésitez pas à consulter un avocat, un service juridique ou l'un des services mentionnés à l'annexe de la brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à votre commune pour les questions concernant l'acquisition de la nationalité belge et les documents d'identité, au Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune pour les questions relatives à des problèmes sociaux (intégration,...) ou aux revenus de remplacement. L'Office des étrangers peut vous renseigner au sujet des questions de visas, d'autorisations de séjour, de regroupement familial.

Les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont également à votre disposition pour répondre à vos questions, dans la mesure du possible.

Je vous souhaite une intégration dans la société belge aussi harmonieuse que possible.

*Dirk Van den Bulck
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*

2. SÉJOURNER EN BELGIQUE

La reconnaissance du statut de réfugié vous donne le droit au séjour illimité en Belgique.

Vous devez demander à être inscrit au "registre des étrangers" de la commune où vous habitez.

Adressez-vous à votre commune et présentez l'attestation qui vous a été remise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

La commune vous remettra un document d'identité:

- > soit, dans la plupart des cas, une carte électronique pour étrangers de type B (donne droit au séjour) ;
- > soit une carte électronique pour étrangers de type C (donne droit à l'établissement).

Vérifiez bien que dans la rubrique "nationalité" soit bien mentionné "réfugié". Si cela s'avère nécessaire, demandez à la commune de corriger.

Depuis le 17 février 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet plus le certificat de réfugié connu aussi sous le nom de "carte verte". Il est donc indispensable que votre statut de réfugié soit indiqué sur votre document d'identité. Le CGRA ne délivre depuis lors plus que des attestations de réfugié.

La carte électronique pour étrangers est valable 5 ans. Vous devez veiller vous-même à demander une prolongation ou un renouvellement.

Si vous constatez que vous avez perdu votre titre de séjour ou que ce titre de séjour a été volé, vous devez faire une déclaration de perte ou de vol à la police du lieu où la perte ou le vol a été constaté.

3. TRAVAILLER EN BELGIQUE

Pour travailler en Belgique, en tant que réfugié reconnu, vous ne devez pas avoir de permis de travail. Vous avez accès au marché de l'emploi dans les mêmes conditions que les Belges.

Si vous voulez vous établir comme indépendant, en tant que réfugié reconnu en Belgique, vous ne devez pas avoir de carte professionnelle.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune ou auprès d'un syndicat au sujet de vos droits et obligations liés à votre travail (assurance maladie, allocations familiales, etc.).

Renseignez-vous aussi auprès des mêmes services à propos des possibilités de "revenus de remplacement" (chômage, ...) si vous n'avez pas de travail.

4. RESPECTER LE DROIT BELGE

Vous êtes soumis au droit belge, et non plus au droit de votre pays d'origine.

Vous devez donc respecter les mêmes lois que les Belges, par exemple en ce qui concerne:

- > l'âge de la majorité ;
- > le mariage ;
- > le divorce ;
- > l'autorité parentale sur les enfants mineurs ;
- > la garde des enfants en cas de séparation ;
- > la reconnaissance de paternité ;

etc.

Informez-vous chez un avocat, chez un notaire, auprès d'un service juridique, d'un service d'aide sociale de votre commune, etc.

5. VOYAGER À L'ÉTRANGER

Vous avez le droit d'aller à l'étranger, mais si vous retournez dans votre pays d'origine, vous risquez de perdre votre statut de réfugié.

Si vous aviez un passeport à votre arrivée en Belgique, vous l'avez remis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Vous ne pouvez plus demander de passeport à l'ambassade de votre pays d'origine. Si vous le faites, vous risquez de perdre votre statut de réfugié.

Le seul passeport que vous pouvez utiliser est le "titre de voyage pour réfugié" appelé aussi "passeport bleu". Vous devez être muni de ce "passeport bleu" même pour voyager dans un autre pays de l'Union européenne et chaque membre de votre famille, reconnu réfugié en Belgique, doit être porteur de son propre "passeport bleu".

Renseignez-vous toujours auprès des ambassades ou des consulats des pays où vous souhaitez de vous rendre quant aux visas exigés (même pour un pays européen).

Les ambassades et les consulats belges peuvent vous fournir, en cas de problèmes à l'étranger, une aide consulaire (administrative).

Adresses pour obtenir le "passeport bleu"

Si vous habitez dans:

■ **la Région de Bruxelles-Capitale**

Bureau des passeports,
Rue Ducale 33
1000 BRUXELLES,
du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 45
Tél: 02 507 99 11

■ **la Province de Brabant Wallon**

Bureau des passeports,
Chaussée de Bruxelles 61
1300 WAVRE,
du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.
Tél: 010 23 67 20
Fax: 010 23 67 30

■ **la Province de Hainaut**

Bureau des passeports,
Rue Verte 13
7000 MONS,
le mardi et le jeudi, de 9 h à 12 h.
Tél: 065 39 64 75
Fax: 065 84 87 32

■ **la Province de Liège**

Bureau des passeports,
Centre Nagelmaekers
Place Cathédrale 16
4000 LIÈGE,
du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.
Tél: 04 220 60 12 ou 13
Fax: 04 220 60 20

■ **la Province de Namur**

Bureau des passeports,
Place Saint-Aubin 2
5000 NAMUR,
du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 11 h 45,
Tél: 081 25 68 64
Fax: 081 25 68 96

- **la Province de Luxembourg**
Bureau des passeports,
Place Léopold I, 1er étage,
6700 ARLON,
du lundi au vendredi de 14 h à 16 h, ou sur rendez-vous,
Tél: 063 23 10 74
Fax: 063 21 99 09

- **la Province de Brabant flamand (Vlaams-Brabant)**
Dienst paspoorten,
Provincieplein 1
3010 LEUVEN,
le lundi et le vendredi de 10 h à 13 h,
le mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30.
Tél: 016 26 71 30
Fax: 016 26 78 17

- **la Province d'Anvers (Antwerpen)**
Dienst paspoorten,
Jan Van Rijswijcklaan 28
2018 ANTWERPEN,
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h00.
Tél: 03 240 64 38
Fax: 03 240 64 79

- **la Province de Limbourg (Limburg)**
Dienst paspoorten,
Universiteitslaan 1
3500 HASSELT,
Sur rendez-vous pris par téléphone,
Tél: 011 23 80 05
Fax: 011 23 80 09

- **la Province de Flandre Occidentale (West-Vlaanderen)**
Dienst paspoorten,
Riddersstraat 13
8000 BRUGGE,
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45, les après-midi: sur rendez-vous,
Tél: 050 44 06 56/57
Fax: 050 44 06 34

- **la Province de Flandre Orientale (Oost-Vlaanderen)**
Dienst paspoorten,
Kalandeberg 1
9000 GENT,
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h,
Tél: 09 267 88 10
Fax: 09 267 88 19

Documents à présenter pour faire la demande d'un "passeport bleu"

1. Votre carte d'identité;
2. 2 photos d'identité;
3. Si votre ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, une composition de ménage (que vous devez demander à votre commune);
4. Si vous habitez la Région Bruxelles-Capitale, une composition de ménage (que vous devez demander à la commune).

Certains pays exigent un visa, surtout pour un séjour de plus de trois mois. Renseignez-vous TOUJOURS auprès de l'ambassade ou du consulat du pays où vous voulez aller.

Si vous désirez vous établir dans un autre pays, vous devez bien sûr vous conformer aux exigences de visas et d'autorisations de séjour fixées par ce pays. Informez-vous aussi des possibilités de "transfert" du statut de réfugié offertes par le pays où vous désirez vous établir.

Si votre séjour à l'étranger est de longue durée, signalez-le à votre commune avant de partir. La commune prolongera anticipativement votre document d'identité. Veiller à rentrer en Belgique avec votre titre de voyage ("passeport bleu") valable (le titre de voyage est valable en principe 2 ans). Le non-respect de ces formalités risque d'entraîner des difficultés:

- > radiation des registres communaux,
- > nécessité d'obtenir une "autorisation de rentrer", soit lors du contrôle à la frontière, soit auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge.

Voyage dans votre pays d'origine

Votre statut de réfugié ne vous permet pas de vous rendre dans votre pays d'origine. Vous avez en effet été reconnu réfugié en raison des craintes de persécution que vous avez expliquées avant d'être reconnu réfugié: un voyage dans votre pays pourra dès lors entraîner une révision de votre statut!

Dans certains cas exceptionnels toutefois, vous pourrez vous rendre dans votre pays d'origine pour une brève période (maximum un mois). Vous devez demander au préalable l'accord du CGRA et expliquer les raisons de votre demande. Si l'accord est donné, le CGRA fixe les conditions de ce séjour. Toute demande est à adresser au:

■ **Service Documents**
Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, n° 26 A

1000 BRUXELLES

Tél: 02 205 51 42

Fax: 02 205 52 01

CGRA-CGVS.Documents@ibz.fgov.be

6. DEMANDER DES DOCUMENTS AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Vous pouvez demander au service Documents du CGRA les documents que vous ne pouvez pas vous procurer auprès des autorités de votre pays d'origine. Votre statut de réfugié vous interdit tout contact avec l'ambassade de votre pays d'origine. Il s'agit des documents suivants:

- > certificat de naissance ;
- > certificat de mariage si les deux conjoints se trouvent en Belgique ;
- > certificat de divorce ;
- > certificat de veuvage ;
- > attestation de réfugié ;
- > attestation de fin de statut.

Le service Documents est directement accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 10 heures.

■ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A,
1000 BRUXELLES

Vous pouvez adresser toute demande par fax (au 02 205 52 01), par e-mail (CGRA-CGVS.Documents@ibz.fgov.be) ou par courrier en joignant à votre demande copie de votre document d'identité et de votre certificat de réfugié si vous en avez un.

Le service Documents est accessible par téléphone aux numéros suivants:

02 205 50 09	02 205 51 61
02 205 50 22	02 205 51 98
02 205 50 38	02 205 52 97
02 205 51 42	02 205 56 96
02 205 51 60	

7. OBTENIR LE STATUT DE RÉFUGIÉ POUR LES ENFANTS

Vos enfants arrivés en même temps que vous sont reconnus réfugiés si vous en avez fait la demande pendant la procédure (les enfants doivent avoir été inscrits sur votre annexe 25 ou 26).

Vos enfants nés en Belgique après votre reconnaissance du statut de réfugié ne bénéficient pas automatiquement du statut de réfugié. Vous pouvez demander que ces enfants bénéficient du même statut que vous:

- > si les deux parents sont reconnus réfugiés en Belgique, adressez votre demande au service Documents du CGRA, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, n° 26 A, 1000 BRUXELLES.
- > si l'un des parents n'est pas reconnu réfugié en Belgique, adressez votre demande à l'Office des étrangers, cellule enregistrement et administration du Bureau Asile, tél: 02 793 90 73 (FR) ou 02 793 90 71 (NL).
- > si la filiation paternelle n'est pas légalement établie, la mère de l'enfant né en Belgique peut également s'adresser au service Documents mais elle doit produire un extrait récent d'acte de naissance de l'enfant.

Vos enfants arrivés en Belgique après votre reconnaissance du statut de réfugié doivent être déclarés à:

- **Office des étrangers**
World Trade Center, tour II
Chaussée d'Anvers 59 B
1000 BRUXELLES

Pour tous renseignements, adressez-vous au bureau Asile de l'Office des étrangers (tél: 02 793 90 73 (FR) ou 02 793 90 71 (NL)).

8. DEMANDER LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Comme vous êtes autorisé au séjour en Belgique, les membres de votre famille proche peuvent demander un « visa de regroupement familial » au poste diplomatique belge dans le pays où ils se trouvent. Cette demande est traitée par l'Office des étrangers, service des visas, du Service public fédéral l'Intérieur.

Peuvent bénéficier de ce "regroupement familial":

- > votre conjoint, ou votre partenaire ;
- > vos enfants à charge de moins de 18 ans.

Si vous avez moins de 18 ans et que vous vous trouvez en Belgique sans être accompagné par une personne adulte qui s'occupe de vous, votre père et votre mère peuvent bénéficier du regroupement familial.

Pour que vos proches puissent bénéficier du regroupement familial, vous devez prouver que :

- > vous disposez d'un logement suffisant pour y loger le ou les membres de votre famille qui demandent à vous rejoindre (la commune vous donnera toute information et vous délivrera l'attestation) ;
- > vous disposez d'une assurance maladie qui couvre les risques en Belgique pour vous et votre famille, comme par exemple une souscription à une mutuelle. Votre commune peut vous renseigner à ce sujet.

Ces deux conditions ne doivent pas être réunies si les liens de parenté sont antérieurs à votre entrée en Belgique et si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année qui suit la décision de reconnaissance qui vous a reconnu le statut de réfugié.

Vos enfants handicapés à charge de plus de 18 ans peuvent également bénéficier du regroupement familial, mais dans ce cas, vous devez toujours prouver que vous disposez d'un logement et d'une assurance maladie suffisants.

Les membres de votre famille admis au séjour par regroupement familial recevront un droit au séjour limité à 3 ans. Après ces 3 années, l'admission au séjour est illimitée.

Certains services sociaux peuvent vous informer de façon plus complète sur le regroupement familial et faciliter les démarches pour pouvoir faire venir un membre de votre famille proche resté dans votre pays. Voyez la liste de services sociaux en annexe.

Il est à noter que la Croix-Rouge offre un service "Tracing" qui, au cas où vous seriez sans nouvelles de proches, s'efforcera de les retrouver et de vous mettre en communication avec eux. Vous trouverez les adresses de la Croix-Rouge en annexe ("Croix-Rouge de Belgique" et "Rode Kruis Vlaanderen").

9. TRANSFÉRER OU CONFIRMER LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Il est important de savoir qu'une personne reconnue réfugiée dans un autre pays ne peut séjourner en Belgique pour une longue durée et est soumise aux règles habituelles en ce qui concerne les visas et les autorisations de séjour de plus longue durée (séjour temporaire, séjour pour études, séjour de durée illimitée, regroupement familial).

Si le membre de la famille est reconnu réfugié dans un autre pays de l'Union européenne, il peut rester en Belgique pour une durée de 3 mois maximum s'il est porteur du "titre de voyage pour réfugié" délivré par son pays d'accueil. Pour séjourner plus longtemps, il faut une autorisation de séjour délivrée par l'ambassade ou le consulat de Belgique dans le pays d'accueil.

Si le membre de votre famille est reconnu réfugié dans un pays non européen, un visa touristique sera le plus souvent nécessaire pour voyager en Belgique (il faut se renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat de Belgique). Pour une autorisation de plus longue durée, il faut également s'adresser à l'ambassade ou au consulat de Belgique.

Pour solliciter le transfert ou la confirmation en Belgique du statut de réfugié reconnu dans un autre pays, même de l'Union européenne, il faut:

1. une autorisation de séjour délivrée par l'ambassade ou le consulat de Belgique pour regroupement familial (attention: une autorisation de séjour temporaire, pour études en Belgique par exemple, ne permet pas le transfert du statut), être inscrit à la commune et être titulaire d'une "carte jaune" (une carte d'identité d'étranger) ou d'une carte électronique pour étrangers (de type B, C, F ou F+);
2. avoir séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique pendant 18 mois au moins;
3. être admis au séjour illimité (le regroupement familial donne droit, pendant les 3 premières années, à un séjour limité: pendant ce séjour limité, la loi ne permet pas le transfert (confirmation) du statut de réfugié),
4. solliciter la confirmation du statut de réfugié au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et joindre à la demande:
 - > une copie de la "carte jaune", de la carte de séjour ou du titre de séjour ;
 - > et, du titre de voyage délivré dans le pays qui a reconnu le statut de réfugié.

5. le commissaire général peut alors prendre une décision sur la demande de confirmation du statut de réfugié.

Le transfert, ou la confirmation, du statut de réfugié reconnu dans un autre pays permet de bénéficier des avantages liés au statut de réfugié reconnu en Belgique. Avant ce transfert, seul le pays qui a reconnu le statut de réfugié peut prolonger ou délivrer un "titre de voyage pour réfugié", et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut délivrer aucun document.

10. DEVENIR BELGE

Il existe plusieurs procédures. Deux procédures sont les plus usuelles: la naturalisation et la déclaration de nationalité. En acquérant la nationalité belge, vous perdez bien sûr votre statut de réfugié.

Naturalisation

Conditions:

1. Vous devez avoir 18 ans au moins.
2. vous devez être en séjour légal en Belgique depuis 2 ans au moins.

Procédure:

1. Demandez un formulaire de demande de naturalisation à votre commune.
2. Remplissez-le et remettez-le

soit à votre commune
soit à la :

■ **Chambre des Représentants**

Service des Naturalisations
Boulevard du Régent 35
1000 BRUXELLES

Vous devez y joindre:

- > un "certificat de naissance" que vous devez demander au service Documents du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;
- > une "attestation de réfugié" que vous devez demander au même service;
- > un extrait des registres de la population ou des étrangers prouvant votre résidence principale ininterrompue de 2 ans;
- > une photocopie recto verso de votre document de séjour ; vous devez demander à votre commune de certifier que la photocopie est une "copie conforme".

Déclaration de nationalité

Pour devenir Belge par déclaration de nationalité, il faut 7 ans de séjour légal en Belgique. Cette procédure est possible dans d'autres conditions.

Le mariage avec un(e) Belge ne donne pas automatiquement la nationalité belge. L'acquisition de la nationalité belge par "déclaration" est également possible en cas de mariage avec un(e) Belge après trois ans (ou 6 mois dans certains cas) de résidence commune.

La commune peut vous renseigner sur ces procédures.

Lorsque vous devenez Belge, les enfants de moins de 18 ans sur qui vous exercez l'autorité parentale deviennent Belges également.

11. METTRE FIN AU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié peut se terminer de plusieurs façons:

1. Vous pouvez renoncer volontairement au statut de réfugié

Si vous estimez que les raisons qui vous ont conduit à fuir votre pays ont cessé (cela suite à un changement politique ou à des changements dans votre situation personnelle), vous pouvez renoncer au statut de réfugié.

Procédure:

- > Vous vous présentez personnellement au service Documents du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avec votre "passeport bleu" (titre de voyage pour réfugié), votre certificat de réfugié si vous en avez un, et votre document d'identité. Vous signez une déclaration de renonciation au statut et le service Documents vous remettra une "attestation de fin de statut" et votre passeport personnel si vous en aviez un.
- > Vous vous présentez ensuite à la commune avec cette attestation. La commune corrigera votre document d'identité: la mention "réfugié" sera remplacée par la mention de votre nationalité.

Attention : la commune exigera pour cette modification un passeport national valable délivré par l'ambassade de votre pays.

Conséquences:

Vous pouvez continuer à séjourner en Belgique. Vous serez alors soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en séjour régulier en Belgique. Ces règles concernant le séjour, l'absence prolongée à l'étranger, les mesures d'éloignement (ordre public), etc.

Vous utiliserez le même passeport que vos compatriotes.

Vous pourrez voyager et séjourner dans votre pays d'origine sans autorisation

du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Vous veillerez toutefois à avvertir la commune en cas de séjour prolongé hors de Belgique.

2. Certains actes entraîneront la perte du statut de réfugié

- > Vous acquérez une nouvelle nationalité.
- > Vous voyagez dans votre pays d'origine sans l'autorisation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
- > Vous vous établissez à nouveau dans votre pays d'origine.
- > Vous avez obtenu un passeport de votre pays d'origine.
- > Les circonstances qui ont permis la reconnaissance de votre statut de réfugié ont cessé d'exister (par exemple en cas de changements significatifs et durables dans votre pays d'origine).

Si vous trouvez dans l'une de ces situations, vous pouvez bien sûr renoncer au statut de réfugié (voir ci-dessus).

Toutefois, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut aussi, dans ces situations, envisager de prendre une décision de cessation du statut. Dans ce cas,

- > vous serez invité au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un entretien au cours duquel vous pourrez donner toutes les explications nécessaires sur les raisons pour lesquelles vous devriez continuer à bénéficier du statut de réfugié.
- > une décision de cessation du statut sera prise si votre statut ne répond plus à la réalité et si vous ne renoncez pas au statut,
- > un recours est possible devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Une décision de cessation a les mêmes conséquences qu'une renonciation au statut de réfugié.

3. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut vous retirer le statut de réfugié

- > si la reconnaissance du statut de réfugié a été prise sur base d'éléments inexacts ou frauduleux, ou
- > si votre comportement démontre que vous n'avez pas les craintes de persécution dont vous avez parlé.
- > si une décision de retrait du statut de réfugié est envisagée,
- > vous serez invité au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un entretien au cours duquel vous pourrez donner toutes les explications sur les éléments nouveaux parvenus à la connaissance du CGRA,
- > une décision de retrait du statut sera prise si les éléments sont de nature à justifier une telle décision,
- > un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible.

En cas de décision de retrait du statut de réfugié, l'Office des étrangers peut, dans certains cas, remettre un ordre de quitter le territoire et ainsi mettre fin au droit au séjour.

12. CONCLUSION

Il est difficile d'entrer dans tous les détails et les nuances. Si nécessaire, n'hésitez pas à vous informer auprès des services mentionnés ci-dessous (voir annexe),

soit auprès du

- > **CIRE ("Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers")**
Rue du Vivier 80/82,
1050 BRUXELLES
Tél: 02 629 77 10
Fax: 02 629 77 33

- > **Vluchtelingenwerk Vlaanderen vzw**
Gaucheretstraat 164
1030 BRUSSEL
Tél: 02 274 00 20
Fax: 02 201 03 76

soit auprès

- > de **services juridiques** (avocats, services juridiques)

- > de votre **commune** (procédure d'acquisition de la nationalité belge, documents d'identité)

- > du **centre public d'aide social** (CPAS) de votre commune (problèmes sociaux, revenus de remplacement...)

- > de l'**Office des étrangers** (questions relatives aux visas et autorisations de séjour)
Tél: 02 793 80 00
Fax 02 274 66 91
Site web: www.dofi.fgov.be

- > du **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides**
Tél: 02 205 51 11
Fax: 02 205 51 15
Site web: www.cgra.be

ANNEXE 1: INSTANCES BELGES

■ **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)**

WTC II
Boulevard du Roi Albert II, n° 26 A
1000 BRUXELLES
Tél: 02 205 51 11
Fax: 02 205 51 15
www.cgra.be

■ **Office des étrangers (OE)**

WTC II
Chaussée d'Anvers, 59 B
1000 BRUXELLES
Tél: 02 793 95 00
Helpdesk (visas, autorisations de séjour, regroupement familial):
Tél: 02 793 80 00
Fax: 02 274 66 91
www.dofi.fgov.be
www.ibz.fgov.be

■ **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)**

Laurentide
Rue Gaucheret, 92-94
1030 BRUXELLES
Tél: 02 791 60 00
Fax: 02 791 62 26
www.rvv-cce.be

■ **Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement**

Rue des petits Carmes, 15
1000 BRUXELLES
Tél: 02 501 81 11
www.diplomatie.be
www.dgcd.be

ANNEXE 2: SERVICES SOCIAUX

Wallonie

- **Service social aumônerie des étrangers**
Rue des Anglais 33
4000 LIÈGE
Tél: 04 223 39 10
Fax: 04 221 16 09

- **Service social des étrangers**
Rue Lambert-le-Bègue 8
4020 LIÈGE
Tél: 04 223 58 89

- **Aide aux personnes déplacées**
Rue Jean d'Outremeuse 93
4020 LIÈGE
Tél: 04 343 14 44

- **Aide aux Personnes déplacées aslb**
Rue Père Damien 14
7090 BRAINE-LE-COMTE
Tél: 067 55 59 67

- **Centre des immigrés de Namur-Luxembourg**
Rue du Beffroi 15
5000 NAMUR
Tél: 081 22 42 86

- **Centre des immigrés de Namur-Luxembourg**
Rue du Vicinal 7
6800 LIBRAMONT
Tél: 061 29 25 18

- **Accueil et promotion des immigrés**
Rue Léon Bernus 35
5000 CHARLEROI
Tél: 071 31 33 70

Flandre

- **Rode Kruis Vlaanderen**
Motstraat 40
2800 MECHELEN
Tél: 015 44 35 25
Fax: 015 44 36 19

- **Protestants Sociaal Centrum**
Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 ANTWERPEN
Tél: 03 325 34 05

- **CAW De Mutsaard**
Maurits Sabbelaan 57
2020 ANTWERPEN
Tél: 03 247 88 20

- **CAW Leuven**
Diestsesteenweg 42
3010 LEUVEN
Tél: 016 46 49 61

- **CAW Waasland**
Prins Albertstraat 35
9100 SINT-NIKLAAS
Tél: 03 776 82 71

- **CAW Transithuis**
Oude Houtlei 124
9000 GENT
Tél: 09 267 85 10

- **CAW De Viersprong**
Spinolarei 10 A
8000 BRUGGE
Tél: 050 44 37 78

- **CAW Sonar**
Ursulinenstraat 7
3800 SINT-TRUIDEN
Tél: 011 68 86 00

Région de Bruxelles-capitale

- **Croix-Rouge de Belgique**
Rue de Stalle 96
1180 UCCLÉ
Tél: 02 371 31 58, 02 371 31 63
Fax: 02 371 31 45

- **Caritas International**
Rue de la Charité 43
1210 BRUXELLES
Tél: 02 229 36 11
Fax: 02 229 36 25

- **Service social de solidarité socialiste**
Rue de Parme 28
1060 BRUXELLES
Tél: 02 537 95 45

- **Centre social protestant**
Rue Cans 12
1050 BRUXELLES
Tél: 02 512 80 80

**COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX
RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES**

WTC II
Boulevard du Roi Albert II, n° 26 A
1000 BRUXELLES
Tel: 02 205 51 11
Fax: 02 205 51 15
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be